



L O I

*Relative aux Assignats - coupures , & à la
surveillance de leur fabrication.*

Donnée à Paris , le 29 Juin 1792 , l'an 4.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État; ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 23 Juin 1792 , l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des assignats & monnoies , considérant qu'il est de son devoir de surveiller dans toutes les parties la fabrication des assignats imprimés , & de s'assurer de la fidélité du dépôt des coupures, jusqu'à leur remise dans la caisse aux trois clefs , décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les assignats - coupures seront provisoirement & jusqu'à

ce que la nouvelle administration pour la confection des assignats soit organisée & logée, transportés aux archives de l'Assemblée Nationale à fur & à mesure de leur impression, après avoir été mis en ballots, comptés, vérifiés & scellés en présence d'un des commissaires de l'Assemblée Nationale, & d'un des commissaires du Roi.

I I.

Ils seront déposés dans une chambre attenant aux archives de l'Assemblée Nationale, sous la garde spéciale de l'archiviste.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTON.
Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.